

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1997

Président de la République,

GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 97-097/PR du 25 juin 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

DECRETE

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les Officiers Supérieurs Chinois ci-après, sont nommés à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

SONT FAITS OFFICIERS

Lieutenant-Colonel LIU JIN JUN — Instructeur, chef de délégation.

Colonel LIU RUI LIN — Interprète.

Sont faits CHEVALIERS

Commandant YANG LIANG QUAN — Moniteur.

Commandant MU ZHI HAO — Moniteur.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1997

Le Président de la République,

GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 97-098/PR du 25 juin 1997 portant création de la Société de Développement de la Zone Franche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exploitation,

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu le décret n° 90-40 du 04 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989,

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990,

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommée société de développement de la zone franche (SODEZOF) dont les actions sont détenues par l'Etat, des entreprises publiques, privées, étrangères et par des nationaux.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 — La Société a pour objet la promotion du développement de la zone franche.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'aménagement des sites,
- la construction et la gestion des bâtiments industriels,
- la recherche des développeurs de zones,
- et la recherche des investisseurs.

Art. 3 — Le siège social de la société est fixé à Lomé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de un milliard cinq cent millions de F CFA divisé en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune. Ce capital est réparti comme suit :

— Etat :	250 millions
— Entreprises publiques :	1.025 millions
— Entreprises privées togolaises :	225 millions

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé du développement de la zone franche et du ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques la politique sectorielle de la société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le Gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Art. 8 — L'assemblée générale de la société de développement de la zone franche représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Elle nomme, révoque et remplace les administrateurs représentant les actionnaires privés.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Elle décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Elle approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la Société que le conseil d'administration a autorisées.

Art. 9 — La société est administrée par un Conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts qui sont adoptés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Art. 10 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 11 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs participations.

Art. 12 — Le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone franche, le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances et le ministre d'Etat, chargé de l'industrie et du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre d'Etat, chargé
de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le ministre d'Etat, chargé
de l'Industrie et du Commerce

Elom K. DADZIE

Le ministre des Sociétés d'Etat et
du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 260/MDN du 9/7/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1997.

ARMEE DE TERRE

Pour le grade de Chef de bataillon

1. Capitaine Sam Essolakina
2. Capitaine Gnassingbé Essonam.

Pour le grade de Capitaine

1. Lieutenant Avoumado Messan
2. Lieutenant Mongorgou Mogbéni.

Pour le grade de Lieutenant

1. Sous-lieutenant Blao Batana Amegan.

SERVICE DE SANTE DES FAT

Pour le grade de Médecin commandant

1. Médecin-capitaine Songne Badjona.

Pour le grade de Lieutenant

1. Sous-lieutenant Abalo Kodjo Patanam.

ARMEE DE L'AIR

Pour le grade de Colonel

1. Lieutenant-colonel Nandja Zakari.

Pour le grade de Commandant

1. Capitaine Gadé Comédja.

MARINE NATIONALE

Pour le grade de Capitaine

1. Ens. De Vaisseau 1^o cl Ezoula Bagnina.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de Capitaine

1. Lieutenant Atti Abi.

Pour le grade de Lieutenant

1. Sous-lieutenant Bolidja Langbatibe.

Arrêté n° 261/MDN du 9/7/97 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1997.

ARMEE DE TERRE

Pour le grade d'Adjudant-chef

1. Adj Pakpamé A. Akala 2630 RCGP
1. Adj N'Zonou Sabi 2620 ESCORTE
1. Adj Tcharié Komi Baroubadi 2285 FIR